

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes

NOR : INTS1810857A

Publics concernés : exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploitants des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, particuliers, services de l'Etat.

Objet : formation réservée aux écoles de conduite et aux associations agréées au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route et qui s'engagent dans des démarches d'amélioration de la qualité des prestations de formation dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière pris en application à l'article L. 213-9 du code de la route.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 2 novembre 2018.

Notice : Le présent arrêté vise à réserver la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes aux seules écoles de conduite et associations labellisées « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Références : Ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-7, L. 213-9, R. 212-2, R. 213-1, R. 213-2 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label qualité des formations au sein des écoles de conduite,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La formation est dispensée par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie BE ou EB, en cours de validité, mentionnée au I de l'article R. 212-2.

Elle est dispensée dans :

- les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés dans les conditions prévues au I de l'article R. 213-2 ;

– les associations exerçant leur activité dans le champ de l’insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées dans les conditions prévues au R. 213-8.

Les établissements et associations mentionnés ci-dessus doivent disposer d’un label de qualité prévu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière au titre de l’article L. 213-9 ou d’une équivalence reconnue par ce même arrêté. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 2 novembre 2018.

Art. 3. – Le délégué à la sécurité routière est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE